



**Décision n° CODEP-OLS-2021-055027 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire
du 26 novembre 2021 autorisant Électricité de France (EDF) à modifier de manière
notable le plan d’urgence interne de la centrale nucléaire de Chinon
(INB n^{os} 94, 99, 107, 132, 133, 153 et 161)**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 2 mars 1978 modifié autorisant la création par Électricité de France du magasin interrégional de Chinon ;

Vu le décret du 4 décembre 1979 modifié autorisant la création par Électricité de France des tranches B1 et B2 de la centrale nucléaire de Chinon ;

Vu le décret du 7 octobre 1982 modifié autorisant la création par Électricité de France des tranches B3 et B4 de la centrale nucléaire de Chinon ;

Vu le décret du 11 octobre 1982 autorisant Électricité de France à modifier, pour conserver sous surveillance, l’installation nucléaire de base dénommée Chinon A1 (ancien réacteur mis à l’arrêt définitif), sur le site nucléaire de Chinon de la commune d’Avoine (Indre-et-Loire) ;

Vu le décret du 7 février 1991 autorisant Électricité de France à modifier pour conserver sous surveillance dans un état intermédiaire de démantèlement l’installation nucléaire de base dénommée Chinon A2 (réacteur arrêté définitivement) sur le site nucléaire de Chinon de la commune d’Avoine (Indre-et-Loire) ;

Vu le décret n° 2010-511 du 18 mai 2010 autorisant Electricité de France à procéder aux opérations de démantèlement de l’installation nucléaire de base d’entreposage n° 161 dénommée Chinon A3 du Centre Nucléaire de Production d’Electricité de Chinon situé sur la commune d’Avoine (Indre-et-Loire) ;

Vu le décret n° 2020-499 du 30 avril 2020 prescrivant à la société Electricité de France de procéder aux opérations de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 94 dénommée « atelier de matériaux irradiés (AMI) » implantée sur le site de Chinon, sur le territoire de la commune d'Avoine (Indre-et-Loire) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0592 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 relative aux obligations des exploitants d'installations nucléaires de base en matière de préparation et de gestion des situations d'urgence et au contenu du plan d'urgence interne ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° CODEP-DEU-2020-061750 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 décembre 2020 accordant à Électricité de France une dérogation à la décision n° 2017-DC-0592 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 pour les installations nucléaires de base n° 45, 46, 74, 75, 78, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 94, 96, 97, 99, 100, 102, 103, 104, 107, 108, 109, 110, 114, 115, 119, 120, 122, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 132, 133, 135, 136, 137, 139, 139, 140, 142, 144, 153, 158, 159, 161, 163, 167, 173 ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier D5170RASRNCE21217 du 29 septembre 2021, ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier EDF D5170RASTYDE21220 du 15 octobre 2021 et D5170RASTYDE21225 du 18 novembre 2021 ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-OLS-2021-046611 du 08 octobre 2021 ;

Considérant que les fiches actions et livrets référencés D5170RC020, D5170RC037, D5170RC051, D5170RC052, D5170RC151, D5170RC255, D5170RC256, D5170RC258 reçus par courrier du 29 septembre 2021 susvisé font partie intégrante du plan d'urgence interne tel que défini par l'article 2.3 de l'annexe à la décision du 13 juin 2017 susvisée,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France (EDF), ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier le plan d'urgence interne des installations nucléaires de base n^{os} 94, 99, 107, 132, 133, 153 et 161 de la centrale nucléaire de Chinon dans les conditions prévues par sa demande du 29 septembre 2021 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 26 novembre 2021.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le directeur général adjoint**

Signée par : Julien COLLET